

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600135

M. X.

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 20 octobre 2016
Lecture du 3 novembre 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 avril 2016, M. X., représenté par Me Elmosnino, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 19 février 2016 du directeur général des finances publiques lui refusant la reconnaissance du transfert du centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie ;

2°) de condamner l'administration à lui verser la somme de 250 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que l'administration a commis des erreurs de droit et une erreur de qualification juridique des faits.

Par un mémoire enregistré le 16 septembre 2016, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, s'appropriant les écritures établies par le ministre de l'économie et des finances, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat du requérant, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

1. M. X., inspecteur des finances publiques, a été affecté à compter du 1^{er} septembre 2012 à la direction des finances publiques de Nouvelle-Calédonie, pour une durée de séjour de deux ans renouvelable une fois, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 96-1026 du 26 novembre 1996. A la demande de l'intéressé, ce séjour a été renouvelé pour une durée de deux ans.

2. M. X., par courrier en date du 20 novembre 2015, a sollicité la reconnaissance du centre de ses intérêts moraux et matériels sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Il défère à la censure du tribunal la décision en date du 19 février 2016 du directeur général des finances publiques lui refusant cette reconnaissance.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. En vertu de son article 1^{er}, le décret du 26 novembre 1996 susvisé relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat affectés notamment en Nouvelle-Calédonie qui établit dans son article 2 une limitation de la durée de séjour à deux ans renouvelable une seule fois, ne s'applique pas aux personnels dont le centre des intérêts matériels et moraux se situe dans la collectivité où ils exercent leurs fonctions. La localisation du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent, qui peut varier dans le temps en fonction des circonstances de fait, doit être appréciée, dans chaque cas, à la date à laquelle l'administration, sollicitée le cas échéant par l'agent, se prononce sur l'application d'une disposition législative ou réglementaire.

4. Il ressort des pièces du dossier que M. X. a divorcé en 2005 de son ex-épouse. Il n'a plus de relation avec cette dernière ou avec ses enfants qui sont restés en métropole. Le requérant ne possède également plus aucun bien mobilier ou immobilier en France. Il suit de là que le requérant n'a plus d'intérêt matériel ou moral en métropole.

5. M. X. a rencontré à Nouméa, en décembre 2012, Mme Y., née en Nouvelle-Calédonie. Il a vécu en concubinage puis a conclu un pacte civil de solidarité avec l'intéressée. M. X., qui dispose d'un compte bancaire commun avec Mme Y. auprès d'une

banque locale, participe aux charges du ménage et notamment à l'entretien et l'éducation du dernier enfant à charge. Le requérant considère les enfants et les petits enfants de sa compagne comme les siens et participe à toutes les réunions familiales ainsi qu'au conseil de famille.

6. M. X. et sa compagne sont propriétaires de leur résidence familiale à Nouméa. M. X. a aussi participé à l'achat du fonds de commerce de sa compagne et s'est porté garant pour cette acquisition.

7. M. X. est inscrit sur les listes électorales de Nouvelle-Calédonie et paie ses impôts sur le territoire. Enfin, l'intéressé ne perçoit plus le remboursement partiel de loyer depuis le 1^{er} janvier 2015 et ne sollicitera pas la liquidation de la dernière fraction de l'indemnité d'éloignement.

8. Dans les circonstances de l'espèce, il ressort de la combinaison de ces éléments, dont aucun n'est à lui seul déterminant, que M. X. devait être regardé comme ayant, à la date à laquelle la décision attaquée a été prise, transféré en Nouvelle-Calédonie le centre de ses intérêts matériels et moraux. Le requérant est donc fondé à demander l'annulation de la décision en date du 19 février 2016 par laquelle le directeur général des finances publiques a rejeté sa demande tendant à la reconnaissance de la localisation du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie.

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Etat à verser la somme de 150 000 F CFP à M. X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 19 février 2016 du directeur général des finances publiques est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. X. la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative.